Répertoire n° :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE
DIVISION LIEGE

Jugement du 19 février 2018

R.G. n°17/1778/A

EN CAUSE DE :

Monsieur C

Partie demanderesse en principal- partie défenderesse sur reconvention, ayant comparu par son conseil, Maître ROBIDA Stéphane, avocat à 4100 BONCELLES, Route du Condroz, 61-63.

CONTRE

La S.A. KLINKENBERGS, inscrite à la BCE sous le N°0451.430.476, dont le siège social est établis à 4041 HERSTAL, rue des Allouettes, 99.

Partie défenderesse en principal – partie demanderesse sur reconvention, ayant comparu par son conseil, Maître PAQUOT Jean-Luc, avocat à 4000 LIEGE, avenue Blonden, 33.

****

PROCEDURE

Vu la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces de la procédure à l'audience de clôture des débats du 15/01/2018.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à cette même audience

L'ACTION

L'action principale

L'action tend à la condamnation de la partie défenderesse au paiement des sommes suivantes :

- 901,43 € brut à titre de régularisation salariale ;
- 607,99 € brut à titre d'indemnité de mobilité ;

- 259,00 € brut à titre de jours fériés des 01/05/2016 et 05/05/2016 dont à déduire 40,18 € déjà versé ;
- 437,07 € brut à titre d'heures supplémentaires non payées ;
- Les intérêts au taux légal sur les sommes reprises ci-avant à dater du 08/04/2016 ;
- 480,00 € à titre d'indemnité de procédure.

Le tout à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis le 08 avril 2016 jusqu'à complet paiement sous déduction des retenues sociales et fiscales applicables.

- Les dépens.

FAITS, RETROACTES et positions des parties

A. Faits et rétroactes

Le demandeur a été engagé à temps plein par la SA Klinkenberg en qualité d'ouvrier pour des travaux de chauffage-sanitaire (CP 124) dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée débutant le 09/04/2015 pour se terminer le 08/10/2015.

À cette date un nouveau contrat de travail à durée déterminée a été signé se terminant le 08/04/2016.

Après la fin du contrat, par l'entremise de son organisation syndicale, le demandeur a écrit à la partie défenderesse afin de solliciter le paiement de différents montants dont il estimait que celle-ci était redevable à savoir :

- le paiement d'indemnité de mobilité pour les mois d'avril 2015 à février 2016,
- une indemnité pour les jours fériés des 01/05/2016 et 05/05/2016,
- une indemnité pour 18h supplémentaires non payées et non pas récupérées,
- un arriéré de rémunération consistant en la différence entre la catégorie salariale III et la catégorie salariale IV pour toute la période d'occupation.

La partie défenderesse a cependant estimé qu'elle n'était redevable d'aucune somme envers le demandeur mis à part le salaire pour les jours fériés des 01 et 05/05/2016.

Elle a donc édité une fiche de paie d'un montant de 244,02 € brut pour ces deux jours, soit un net de 209,58 €. Sur lequel elle a retenu la somme de 169,40 € pour des outils que le demandeur n'aurait pas ramené suite à la rupture de son contrat de travail.

Les demandes du demandeur n'étant pas rencontrées, la présente procédure a été introduite.

B. Positions des parties

I. Position de la partie demanderesse

a. quant à la catégorisation

La partie défenderesse soutient qu'en raison de ses qualifications le demandeur ne peut prétendre à faire partie d'une autre catégorie barémique que la catégorie III.

Elle invoque que le demandeur ne possédait que les qualifications minimales requises par la législation pour exercer en qualité de chauffagiste.

Elle fait valoir en outre des lacunes quant à la qualité du travail qui était fourni par le demandeur.

Enfin, elle invoque la prescription d'un an en ce qui concerne la période couverte par le premier contrat.

Elle développe ces différents points comme suit en termes de conclusions :

> Le demandeur prétend qu'il aurait été engagé à un salaire ne correspondant pas à celui qu'il aurait dû percevoir en raison de ses compétences alléguées ;
>
> Il convient de rappeler que le demandeur a d'abord été engagé via une société d'intérim à un salaire qui ne correspondait manifestement pas non à celui plus auquel il prétend maintenant;
>
> Enfin, le demandeur a signé deux contrats successifs sans réclamer quoi que ce soit à cet égard ;
>
> Il est donc malvenu de prétendre à une mauvaise catégorisation ;
>
> La concluante a tenté, en vain, d'améliorer le niveau du demandeur en l'inscrivant a une formation ;
>
> Le Tribunal ne se laissera pas tromper par les documents déposés par le demandeur à l'appui de sa réclamation, deux des certificats qu'il dépose sont postérieurs à la fin de son contrat chez la concluante! (certificats Cerfortec des 11 octobre et 23 novembre 2016);
>
> Le demandeur dépose à son dossier divers certificats desquels il résulterait qu'il est hautement qualifié ;
>
> La législation wallonne (29 janvier 2009 - Arrêté du Gouvernement wallon tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique (M.B. 19.05.2009)), régit la matière ;
>
> Il résulte de cette législation que ces formations sont désormais obligatoires pour tout chauffagiste ;

«CHAPITRE II. - <u>Placement des installations de chauffage central</u> :
Art. 3. (Entre en vigueur le 29 mai 2012) Toute entreprise effectuant le placement d'installations de chauffage central alimentées en combustibles liquides ou combustibles gazeux dispose d'au moins un technicien agréé, conformément à l'annexe Ire .

CHAPITRE III. - <u>Interventions sur des installations de chauffage central</u> :
Art. 7. Toute intervention sur la partie combustion d'un générateur de chaleur alimenté en combustible liquide ou gazeux, ne peut être effectuée que par un technicien agréé conformément à l'annexe Ire . »

<u>Annexe Ire</u> . - Personnel habilité pour effectuer certaines interventions
(Conformément à l'article 3, à l'article 7, à l'article 9, § 1er, 1° et 2°, à l'article 13, § 3)

Type de combustible	*Type de générateur de chaleur*	*Technicien habilité*
Liquide	*Tout type*	*Technicien agréé en combustibles liquides*
Gazeux	*De type unit*	*Technicien agréé en combustible gazeux de niveau GI ou GII*
	Equipé d'un brûleur pulsé	*Technicien agréé en combustibles gazeux de niveau GII*
Solide	*Tout Type*	*Technicien agréé en combustibles solides*

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique.

Des malfaçons, des refus de respecter les consignes étaient à déplorer dans le travail du demandeur ;

L'article 8 de la CCT 124 prévoit bien qu'un ouvrier de cette catégorie est diplômé et rien n'indique que le demandeur a des connaissances nettement supérieures à celles des ouvriers de la catégorie III ;

Ainsi, aucune justification n'est apportée quant à une réclamation d'une différence salariale entre la catégorie III et la catégorie IV4 ;

En tout état de cause, le Tribunal devra constater la prescription de la réclamation pour la première période contractuelle ;

En effet, au regard des éléments de fait, il n'est pas manifestement établi que le demandeur a fait l'objet sciemment d'un non-paiement, d'autant qu'il n'a jamais protesté d'une absence de paiement ;

En d'autre termes, la concluante n'a pas commis d'infraction en sorte que c'est la prescription annale qui doit s'appliquer ;

Le demandeur ne le conteste pas ;

b. quant aux primes de mobilité, heures supplémentaire et jours fériés

En ce qui concerne les primes de mobilité, la partie défenderesse fait valoir que les déplacements ont été payés en heures prestées et que le demandeur n'a jamais formulé aucune réclamation à cet égard.

Pour ce qui concerne la réclamation du paiement d'heures supplémentaires, elle fait valoir que les relevés produits sont unilatéraux et que le demandeur lui-même n'était pas certain des calculs qu'il produisait.

Enfin, elle fait valoir que les jours fériés réclamés ont été payés sous déduction de la valeur de l'outillage que le demandeur n'a pas rentré à l'issue de son contrat comme il l'en était obligé par le règlement de travail.

Sur ce point, elle introduit à titre subsidiaire une action reconventionnelle tendant à obtenir le paiement de la somme de 169,40 euros représentant la valeur de cet outillage.

Elle conclut comme suit sur tous ces points :

c) Quant aux heures supplémentaires :

Des relevés unilatéraux sont produits…

Dans son mail du 5 janvier 2016, Ludovic R rappelait que M. Christophe Kl n'avait pas de nouvelles concernant la façon de comptabiliser les heures supplémentaires ;

L'attention du demandeur, qui n'était lui-même pas certain de son calcul (« tien moi informé si mai (sic) comptes on justes(sic) » mail du défendeur du 4 décembre 2015) était attirée sur le caractère erroné de son calcul ;

Entretemps une réunion avait eu lieu où il lui avait été expliqué que ses calculs n'étaient pas fondés ;

Enfin, le demandeur ne justifie pas le montant qu'il réclame ;

d) Quant aux jours fériés :

Ils ont été payés ;

La concluante, conformément au règlement de travail a facturé les objets non restitués, qu'ils aient été oubliés, perdus ou prétendument volés…

Il ressort de la correspondance du demandeur qu'il avait bien reçu ces objets au début de son engagement et ne les a pas tous restitués;

Le règlement de travail a été porté à la connaissance du demandeur, il le reconnait en termes de contrat (art7 du contrat) ;

Le demandeur ne justifie pas en quoi ce règlement de travail serait contraire à la loi sur la protection de la rémunération qui, en son article 23 permet d'imputer sur la rémunération des sommes dues en vertu du règlement de travail ;

La demande n'est pas fondée ;

e) A titre subsidiaire :

Si le Tribunal estimait que la concluante ne pouvait effectuer de compensation entre le montant facturé au demandeur et les sommes dues au titre de jours fériés, la concluante introduit une action reconventionnelle en paiement de la somme de 169,40 € pour l'absence de restitution du matériel lui appartenant et facturé au demandeur défendeur sur reconvention ;

La demande s'inscrivant dans le décompte des sommes a établir entre les parties suite à la fin du contrat, elle ne saurait être prescrite ;

II. Position de la partie demanderesse

a. quant à la catégorisation

Le demandeur fait valoir les certifications qu'il a obtenues ainsi que le fait qu'il exerçait son activité de façon autonome dont notamment le fait qu'il était envoyé seul chez les clients pour les entretiens et réparations.

Il conteste les affirmations de la défenderesse en ce qui concerne les malfaçons relevées sur différents chantiers. Il fait valoir que cette dernière ne fournit d'ailleurs aucune preuve tangible à cet égard.

Il conclut comme suit sur tous ces points :

> « Il est notamment titulaire d'un certificat de formation en ce qui concerne le fonctionnement et l'installation des pompes à chaleur qu'il a obtenu au mois de mars 2014.
>
> Il a également suivi un programme de perfectionnement en combustible liquide avec une évaluation positive en novembre 2016.
>
> Il a également obtenu un certificat d'aptitude de technicien chaudière agréé et combustible gazeux type GI ainsi qu'une attestation de réussite d'un examen en technique frigorifique de catégorie I.
>
> Le concluant est donc un ouvrier hautement qualifié.
>
> En outre, il exerçait son travail de chauffagiste spécialisé de manière autonome étant donné qu'il était envoyé seul chez les clients pour les entretiens et réparation de toutes les installations avec les compétences requises aussi bien en ce qui concerne les pompes à chaleur que le chauffage au gaz.
>
> Il bénéficiait donc au sein de la partie défenderesse d'une certaine liberté de travail, ce qui implique que la partie défenderesse lui faisait totalement confiance au niveau des interventions qu'il devait pratiquer.
>
> Le concluant estime donc qu'il avait des compétences qui lui permettent d'obtenir une régularisation salariale en considérant qu'il appartenait à la catégorie IV.
>
> Le concluant dépose à son dossier (pièce 12) les barèmes applicables aux catégories III et IV ainsi que la convention collective de travail du 12/06/2014.
>
> Le concluant dépose également (pièce 7) le décompte qu'il a effectué suite à la régularisation salariale.
>
> La partie défenderesse sera donc condamnée à verser au concluant la somme de 901,43 € brut, à majorer les intérêts calculés au taux légal depuis le 08/04/2016 jusqu'à complet de paiement.
>
> Dans ses conclusions, la partie défenderesse estime que le concluant n'avait pas les qualifications exigées pour obtenir une catégorie salariale n°IV.
>
> Elle estime en effet que le travail du concluant laissait à désirer et qu'il ne disposait pas des connaissances nécessaires que pour pouvoir revendiquer des connaissances nettement supérieures à celles d'un ouvrier de la catégorie III.
>
> La partie défenderesse fait état notamment de problème qui se serait accumulé suite aux différentes interventions du concluant, notamment dans une maison rue de la Dime à Jodoigne.

La partie défenderesse fait également état du fait que le concluant refusait d'exécuter le travail qui lui était demandé par son gestionnaire.

Tout d'abord, le concluant tient à attirer l'attention du Tribunal de céans que la défenderesse ne dépose aucun courrier mentionnant que le travail du concluant laissait à désirer.

Il n'y aucun avertissement adressé au concluant concernant son travail.

En outre, la partie défenderesse dépose en pièce 3 de son dossier des photos qui, selon elle, tentent à prouver que l'intervention du concluant sur un chantier rue de la Dime à Jodoigne aurait causé différents problèmes de condensation.

Le Tribunal constatera que les photos déposées par la partie défenderesse ne sont pas datées.

Il est impossible de savoir si ces photos se rapportent bien au chantier rue de la Dime à Jodoigne.

En outre, ces photos ne prouvent absolument rien en ce qui concerne l'intervention du concluant.

Il est également reproché au concluant de ne pas exécuter les ordres ou travaux qui lui sont demandé par son gestionnaire.

Encore une fois, la partie défenderesse ne dépose aucune pièce ou document permettant d'attester de ces dires.

D'ailleurs, le concluant réfute cette affirmation.

En effet, le concluant n'a jamais refusé d'exécuter une quelconque opération qui lui a été demandé par son gestionnaire, Monsieur Philippe D

Par contre, il arrivait souvent que Monsieur D/ fasse preuve d'harcèlement envers le concluant, ce qui a d'ailleurs amené le concluant à être en incapacité de travail suite à la pression subie de Monsieur D/

Encore une fois, la partie adverse ne prouve pas ses dires.

Enfin, la partie défenderesse estime que le concluant n'avait pas les qualifications nécessaires afin de pouvoir revendiquer la catégorie IV.

Le concluant dépose à son dossier l'ensemble des certificats qu'il a obtenu.

La liste de ses certificats est la suivante :

- Certificat d'aptitude pour le contrôle, l'entretien et la mise en service d'installation

  de chauffage au gaz naturel à bruleur atmosphérique et à air pulsé délivré le 28/10/2010 ;

- Certificat de préparation à l'habilitation de l'installateur gaz naturel du

  28/10/2010 ;

- Certificat d'aptitude en combustible liquide du 10/12/2010 ;

- Agrément provisoire en qualité de technicien en combustible gazeux (GI et GII)

  délivré le 27/08/2012 ;

- Agrément en qualité de technicien en combustible liquide délivré le 02/07/2012 ;

- Attestation de formation au métier de technicien frigoriste délivrée le 04/07/2012 ;

- Attestation de réussite d'un examen en technique frigorifique de catégorie I

délivrée le 22/04/2014 ;

- Attestation de participation aux connaissances théoriques et techniques d'une formation « pompe à chaleur » datée du 26/03/2014 ;
- Formation de base en Sani-chauffage délivrée le 17/09/2007 ;
- Certificat d'aptitude de formation technicien chaudière agréée et combustible gaz type GI du 11/10/2016 ;
- Certificat de suivi de programme de perfectionnement en combustible liquide du 23/11/2016 ;
- Certificat d'aptitude formation de technicien chaudière agréée de type GI du 11/10/2016.

Toutes ces formations et attestations permettent de constater que le concluant peut être considéré comme hautement qualifié dans le cadre de son métier.

D'ailleurs, le concluant continue à suivre des formations actuellement.

b. Quant aux primes de mobilité, heures supplémentaires ,et jours fériés

En ce qui concerne les primes de mobilité, le demandeur invoque par priorité les dispositions de la convention collective de travail du 12 juin 2014 relative à l'intervention dans les frais de déplacement la part de l'employeur.

Pour les heures supplémentaires, il admet qu'une partie de celles-ci ont été comptabilisées en jours de récupération mais qu'au terme de ses calculs il reste un solde de 18 heures impayé.

Il conteste n'avoir pas rentré l'outillage qui lui avait été confié et fait valoir que la défenderesse ne dispose d'aucune preuve à cet égard. Le demandeur conteste donc la compensation opérée avec jours fériés.

Il conclut comme suit sur tous ces points

La convention collective de travail du 12/06/2014 relative à l'intervention dans les frais de déplacement prévoit que l'employeur doit intervenir dans les déplacements de son travailleur.

L'article 5 de cette convention collective mentionne :

« Pour autant que la distance totale réelle parcourue par jour est d'au moins 10 km, l'indemnité de mobilité est due pour tous les km réellement parcourus.

Pour les ouvriers qui utilisent un autre moyen de transport que le train, le montant de l'indemnité de mobilité varie en fonction de la distance totale réellement parcourue par jour, conformément au tableau ci-après.

Le montant journalier de l'indemnité de mobilité est obtenu en multipliant le montant de base par le nombre total de km réellement parcourus. »

Pendant toute la durée de la relation de travail, le concluant n'a jamais reçu son indemnité de mobilité pour ses déplacements domicile-lieu de travail.

Il dépose en pièce 13 de son dossier un détail des primes de mobilité mois par mois qu'il aurait dû obtenir.

Sur cette base, le Tribunal constatera que d'avril 2015 à février 2016, la partie défenderesse lui est redevable de la somme de 607,99 euros brut.

Le concluant postule donc la condamnation de la partie défenderesse à lui verser ce montant à majorer les intérêts calculés au taux légal depuis le 08/04/2016 jusqu'à complet de paiement.

III.III Heures supplémentaires

Le concluant a effectué des heures supplémentaires pour la partie défenderesse.

Certaines de ces heures lui ont été comptabilisées en jour de récupération.

Néanmoins, il reste un solde de 18h supplémentaire qui n'ont pas été récupéré par le concluant.

Par conséquent, il appartient à la partie défenderesse de l'indemniser pour ses 18h non récupérées.

Le concluant dépose en pièce 14 de son dossier un décompte des heures supplémentaires qu'il a presté ainsi que des échanges de mails avec la partie défenderesse concernant ces heures.

Le Tribunal pourra constater qu'il reste 18h impayées.

Par conséquent, le concluant postule la condamnation de la partie défenderesse à lui verser la somme de 437,07 heures brutes à majorer les intérêts calculés au taux légal depuis le 08/04/2016 jusqu'à complet de paiement.

III.IV Jours fériés des 01/05 et 05/05/2016

La partie défenderesse a reconnu qu'elle était redevable envers le concluant des jours fériés des 01 et 05/05/2016.

Cela représente un montant brut de 244,02 € soit un net de 209,58 €.

Elle a versé au concluant la somme de 40,18 €.

Elle reste donc redevable envers le concluant de la somme brute de 203,89 €, soit un net de 169,40 €.

La partie défenderesse a retenu sur le montant dû au concluant la somme de 169,40 € pour des outils que le concluant ne lui aurait pas ramené et qu'elle lui a facturé (pièce 9).

Comme le concluant l'a indiqué à plusieurs reprises, il a ramené l'ensemble de l'outillage qui lui avait été confié.

D'ailleurs, la partie défenderesse reste en défaut de prouver que l'outillage qu'elle a facturé au concluant ne lui a pas été rapporté ou que celui-ci avait bien été confié au concluant.

Partant de cette constatation, la partie défenderesse est redevable envers le concluant de la somme de 203,84 € brut.

En outre, le concluant rappelle que la retenue effectuée par la partie défenderesse est contraire à l'article 23 de la loi du 12/04/1965 relative à la protection de la rémunération.

La partie défenderesse ne pouvait effectuer une telle retenue.

La partie défenderesse dépose à son dossier une page d'un règlement de travail permettant, selon elle, de constater que si un travailleur ne remet pas les objets, matériels ou vêtements qu'il a à sa disposition lorsque le contrat de travail a pris fin, l'employeur peut effectuer un décompte du matériel manquant et le porte en compte au travailleur en le déduisant de son paiement de clôture de compte.

Tout d'abord, cet article du règlement de travail est contraire à la loi du 12/04/1965.

En outre, la partie défenderesse ne dépose aucun document permettant de constater que le concluant aurait bien reçu une copie de ce règlement de travail.

À défaut de prouver que le concluant avait eu connaissance de celui-ci, le règlement de travail ne peut bien sûr s'appliquer.

En termes de conclusions, la partie défenderesse effectue une demande reconventionnelle si jamais le Tribunal devait considérer qu'elle est effectivement redevable des sommes qu'elle a retenues suite à la clôture des comptes.

Elle postule que le concluant soit condamné à lui verser la somme de 169,40 euros.

La demande reconventionnelle a été introduite par conclusions déposées au greffe le 10/10/2017.

Le contrat de travail a pris fin le 08/04/2016.

Par conséquent, cette demande est prescrite en vertu de l'article 15 de la loi du 03/07/1978 relative au contrat de travail étant donné qu'elle a été introduite plus d'un an après la fin des relations contractuelles.

DISCUSSION

a. quant à la catégorisation

Il ressort des dispositions de l'arrêté du gouvernement wallon du 29 janvier 2009 qu'aucune intervention sur une installation de chauffage ne peut être faite que par un technicien disposant de l'agrément pour ce faire.

Il en résulte que pour exercer l'activité d'ouvrier chauffagiste–sanitaire il faut au minimum disposer de cet agrément.

Le Tribunal estime qu'il ne ressort d'aucun des documents déposés par le demandeur qu'au moment de son engagement ou ultérieurement il aurait disposé d'autres agréments ou acquis des qualifications ou diplômes qui permettraient d'établir comme l'exige l'article 9 de la CCT du 12 juin 2014 qu'il possédait des aptitudes nettement (souligné par nous) supérieures à celles des ouvriers de la catégorie III.

Le chef de demande lié à ce changement de catégorisation n'est pas donc fondé en l'espèce.

b. Quant aux primes de mobilité, heures supplémentaires, et jours fériés

1. Primes de mobilité

Aux termes de l'article 5 de la convention collective de travail 12 juin 2014 (CP 124) relative à l'intervention dans les frais de déplacement pour les entreprises ressortant de la commission paritaire de la construction, pour autant que la distance totale réelle parcourue par jour et d'au moins 10 km l'indemnité de mobilité est due pour tous les kilomètres réellement parcourus.

Au terme de ce même article 5 pour les ouvriers qui utilisent un autre moyen de transport que le train, le montant de l'indemnité de mobilité varie en fonction de la distance totale réellement parcourue par jour selon le tableau établi.

Le texte ne prévoit aucune dérogation qui permettrait de remplacer cette indemnité par une rémunération des heures prestées en déplacement. C'est donc à bon droit que cette indemnité est réclamée.

2. Heures supplémentaires

Il résulte des échanges de mails entre parties que le calcul des heures supplémentaires transmis par le demandeur dans son mail du 4 décembre 2015 n'a reçu de réponse mail de la partie défenderesse qu'en date du 5 janvier 2016 lorsque cette dernière a constaté que le demandeur avait bien pris comme annoncé le 3 janvier 2016 comme jour de récupération.

Dans ce mail elle signale avoir signifié précédemment oralement que le calcul était erroné et que ce n'est pas de 40 heures dont il fallait tenir compte mais bien 34 qui ont fait l'objet de 4 jours de récupération (du 14 décembre 2015 au 17 décembre 2015).

Toutefois, ni dans son mail ni en termes de conclusions, la partie défenderesse n'explique en quoi les relevés et calculs des heures supplémentaires produits par le demandeur seraient faux.

Ce faisant le Tribunal considère que la partie défenderesse ne forme pas une contestation utile de ce chef de demande.

Le fait que les relevés produits par le demandeur sont unilatéraux n'étant que très peu relevant en l'espèce dans la mesure où c'est sur base de ces relevés effectués depuis avril 2015 qu'elle a octroyé sans contestation des jours de récupération en compensation des heures supplémentaires prestées.

3. Jours fériés

Le seul point en litige concernant les jours fériés est le fait que la partie défenderesse a procédé à une retenue de 169,40 euros sur les montants dus en compensation d'outillage et d'équipements non remis à la fin du contrat.

Ces faits sont formellement contestés par le demandeur, lequel a répondu ce qui suit par l'intermédiaire de son organisation syndicale le 17 juin 2016 lorsque ce matériel lui a été réclamé :

> « Notre affilié a été occupé en qualité d'ouvrier qualifié 1er échelon (cat. III) par votre entreprise du 09/04/2015 au 08/04/2016 date à laquelle son second contrat a pris fin.
>
> Monsieur C nous consulte suite au courriel lui adressé le 9 mai dernier par Muriel DI réclamant différents matériaux.
>
> Il ne peut marquer son accord avec les pièces réclamées. En effet, en date du 02/6/2016, il vous a retourné 1 pantalon mascott Ronda, 1 paire de chaussures MTS Curtis P43 et 1 set de Tournevis et cela par poste.
>
> Concernant : 1 pince à dénuder 4TECX, 1 rothenberger clé à cliquet + sapin, 1 cle

> Allen 14mm longue réf Cleal 15151, ceux-ci ont été remis le 11/12/15 en présence de Eric L/ et l'intérimaire R
>
> Le mutimètre Bizline 780012 avait été oublié chez un client le 06/11/2015 mais monsieur C l'avait signalé à Mrs Ph. D et L. R
>
> En ce qui concerne le GSM Samsung El200. il s'agit d'un gsm utilisé lorsqu'il était intérimaire et donc bien avant son premier CDD qui lui avait été volé et signalé à ce moment-là en décembre 2014.
>
> D'ailleurs, depuis le vol, l'intéressé utilisait son Gsm personnel. »

Quand bien même une telle compensation ne contreviendrait pas à la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération, il reste qu'en application de l'article 1291 du Code civil, la compensation ne peut avoir lieu qu'entre deux dettes qui sont également liquides et exigibles ce qui n'est certainement pas le cas lorsque l'une d'elle est contestée.

Par ailleurs au terme de l'article 1293 du Code civil, la compensation ne doit pas avoir lieu dans le cas de la demande de restitution d'un dépôt du prêt à usage ce qui est le cas en l'espèce en ce qui concerne l'outillage mis à disposition par l'entreprise.

C'est donc à tort que la partie défenderesse a pu estimer pouvoir légalement pratiquer une compensation entre la valeur d'outillage prétendument non restitué et des montants dus à titre de rémunération .

En ce qui concerne la demande reconventionnelle introduite par la partie défenderesse tendant au paiement de la somme de 169,40 euros à titre de dédommagement pour l'outillage non rendu, il y a lieu de constater que celle-ci a été introduite par conclusions déposées au greffe le 10/10/2017 soient plus d'un an après la fin du contrat.

Il s'ensuit que c'est à bon droit que le demandeur invoque la prescription d'un an prévu par l'article 15 de la loi du 03/07/1978 relative au contrat de travail .

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant contradictoirement,

A. Sur l'action principale

La dit recevable et partiellement fondée,

Condamne la partie défenderesse au paiement de la somme de 607,99 € brut à titre d'indemnité de mobilité à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis le 08 avril 2016 jusqu'à complet paiement sous déduction des retenues sociales et fiscales applicables.

Condamne la partie défenderesse au paiement de la somme de 259 € brut à titre de jours fériés des 01 et 05/05/2016 dont à déduire 40,18 € déjà versé à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis le 08 avril 2016 jusqu'à complet paiement sous déduction des retenues sociales et fiscales applicables.

Condamne la partie défenderesse au paiement de la somme de 437,07 € brut à titre d'heures supplémentaires non payées à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis

le 08 avril 2016 jusqu'à complet paiement sous déduction des retenues sociales et fiscales applicables.

B. sur l'action reconventionnelle

La dit recevable mais non fondée.

Condamne la partie défenderesse aux dépens liquidés à 480 € pour ce qui est de l'indemnité de procédure et à 20 € pour ce qui est de la contribution au fond budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19/3/2017).

Ainsi jugé par la Deuxième chambre du Tribunal du Travail de Liège, division Liège, composée de MM.:

Michel VANGOETHEM,	Vice-Président, présidant la chambre,
Yves RENTMEISTER,	Juge social au titre d'employeur,
Georges REQUENA-BEUCKX,	Juge social au titre d'ouvrier,

Les juges sociaux, Le Vice-Président,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **DIX-NEUF FEVRIER DEUX MILLE DIX-HUIT** par Monsieur Michel VANGOETHEM, Vice-Président, présidant la chambre, assisté de Madame Stéphanie JEUGMANS, greffier délégué,

Le Greffier délégué, Le Vice-Président,